

Règlement ministériel du 27 mars 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Oetrange et Schrassig par suite d'un accident.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à un accident sur l'OA682, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Oetrange et Schrassig;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de l'ouvrage d'art :

- sur le CR132 (PK 18.935 – 18.960) entre Oetrange et Schrassig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch